



ASSOCIATION AIKIDO HARMONIE
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LOI 1901

STATUTS

Approuvés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du jeudi 24 août 2017

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et fondée le 1er février 1991, a pour titre : « AÏKIDO HARMONIE »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la pratique de l'Aïkido.

L'association a comme moyens d'action la publication d'un bulletin, de livres ou œuvres vidéographiques, les conférences, stages, séminaires et en général toute activité ayant un lien avec l'Aïkido ou pouvant en favoriser le développement.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège chez la personne chargée de la présidence de l'Association.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau. La prochaine Assemblée Générale de l'association en sera informée.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Membres d'honneur.
2. Membres actifs ou adhérents.

Ne peuvent adhérer que les personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques de plus de 16 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Tout refus doit être justifié par le bureau et communiqué à l'intéressé.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle dans le calendrier fixé par le bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des signalés services à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais peuvent cotiser à titre volontaire.

La qualité de membre d'honneur doit être soumise au vote lors de l'assemblée générale.
La qualité de membre d'honneur se conserve à vie.

Le montant des cotisations est fixé en assemblée générale. Il figure dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. Par la radiation prononcée par le Bureau pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications assisté par le conseil de son choix.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres actifs.
2. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales.
3. Les recettes de stages.
4. Le produit de toute manifestation compatible avec l'objet de l'association.
5. Les produits financiers sur placement
6. Les dons

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs et d'honneur.
Chaque membre dispose d'une voix lors des votes des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé.

Seul un autre membre actif de l'association peut être porteur de la procuration.

Chaque procuration signée par la personne représentée, devra mentionner son nom ainsi que celui de son représentant.

Un membre actif ne peut cumuler plus de deux procurations.

Elle se réunit une fois par an en marge du stage annuel organisé par l'association.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice précédent à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.

Après concertation du bureau, le président fixe les nouvelles dates et heures de l'assemblée.

L'annonce est faite aux adhérents du report de la séance.

L'assemblée ainsi reportée est autorisée à voter les décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau qui doit être fait par bulletin secret, sauf si l'unanimité des participants se prononce pour un autre mode de scrutin.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la validité des décisions, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.

Après concertation du bureau, le président fixe les nouvelles dates et heures de l'assemblée.

L'annonce est faite aux adhérents du report de la séance.

L'assemblée ainsi reportée est autorisée à voter les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de six membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Le bureau est composé au minimum de :

1. Un-e- président-e- ;
2. Un-e- secrétaire ;
3. Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les postes sont distribués entre les membres du bureau sur la base du volontariat.

Le président est approuvé par l'assemblée générale après délibération.

Le bureau peut également nommer parmi les élus :

Un-e- vice-président-e-

Un-e- secrétaire adjoint-e-

Un-e- trésorier-e- adjoint-e-

En cas de besoin, le bureau peut coopter un membre de l'association, sur lettre de motivation du candidat et approbation de l'assemblée générale suivante.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier qui, seuls, sont habilités pour les opérations bancaires. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DU BUREAU

Est éligible au Bureau de l'association toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques.

Toute personne se présentant à l'élection du bureau doit faire parvenir au président son acte de candidature par écrit, au plus tard trois jours calendaires avant la date d'élection.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris du bureau, sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Le règlement ne peut pas être en contradiction avec les présents statuts.